

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 21 MARS 2019

JCT/IC/NL – N° CCAS_2019DL020

Date de convocation : 15 mars 2019

Affichage du compte-rendu : 28 mars 2019

Nombre de conseillers en exercice : 13

OBJET : SAAD - Subvention 2019 - Comité des œuvres sociales - Convention

L'an deux mille dix neuf, le vingt et un mars à 18:00 heures le conseil d'administration de Corbas, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Lachenal, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude TALBOT.

Présents : Jean-Claude TALBOT, Martine BONNAUD, Danièle POTIRON, Michel MALTRAIT, Souade KACI, Monique SAINT LOUP, Joseph RIVOIRE, Muriel PETIT, Gilles BARRET, Roger VINCENT, Annie BERTON

Excusés / pouvoirs : Florent RIVOIRE (donne pouvoir à Martine BONNAUD), Jeanine BOICHON (donne pouvoir à Monique SAINT LOUP)

Secrétaire de séance : Dalila BEKHALED-OULHATRI

Rapporteur : Jean-Claude TALBOT

La loi du 19 février 2007 introduit dans la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, un article qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents.

Ainsi, la loi confie à chaque collectivité le soin de décider le type de prestations, le montant et les modalités de mise en œuvre.

Il convient de préciser que « *l'action sociale collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée.* »

Le Comité des Œuvres Sociales de la ville, du CCAS et du SAAD de Corbas (COS) permet aux agents d'accéder à des prestations d'action sociale. Le COS propose notamment aux adhérents des prestations loisirs (chèques vacances), des sorties collectives, des tickets cinéma, des bons-cadeaux pour événements familiaux, et, depuis 2016, la participation aux dépenses liées aux séjours/vacances des enfants.

Dans ce cadre et en complément de l'action sociale mise en œuvre par la ville au moyen des titres restaurant, le SAAD soutient l'action du COS en lui attribuant une subvention à hauteur de 0,6 % de la masse salariale annuelle constatée à la fin de chaque exercice précédent tel que le précise l'article 2 du projet de convention ci-joint.

Pour l'année 2019, le montant de la subvention s'élève à 1 900 € en application de la règle précitée. Du fait des besoins de trésorerie du COS, il convient de verser la subvention dès signature de la convention par les deux parties.

De plus, dans le cadre des nouvelles prestations sociales (participation aux séjours/vacances des enfants à compter du 1^{er} janvier 2016) et de la circulaire du 24 décembre 2014 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune, le SAAD s'engage à verser en 2019 un maximum de 500 €. Ces versements seront réalisés au fur et à mesure et en fonction de la transmission par l'association d'états récapitulatifs et justificatifs des prestations versées aux agents. Le dernier état devra impérativement être transmis avant le 15 novembre 2019.

Aussi, considérant l'intérêt que présente cette action sociale pour les agents du SAAD, il est proposé au conseil d'administration de conclure une convention 2019-2020 afin de répondre aux objectifs suivants :

- préciser le champ et les modalités de partenariat entre les associations et le SAAD, conformément aux orientations générales de la politique municipale ;
- assurer un meilleur suivi opérationnel, financier et administratif de ce partenariat, notamment par rapport aux dispositions légales et réglementaires.

En conséquence, après avoir délibéré le conseil d'administration :

- **AUTORISE** Monsieur le président ou son représentant à signer la convention avec le Comité des Œuvres Sociales, ci-jointe ;
- **ACCORDE** au Comité des Œuvres Sociales pour l'année 2019 une subvention de 1 900 €, qui sera mandatée dès signature de la convention ;
- **ACCORDE** au Comité des Œuvres Sociales pour l'année 2019, dans le cadre des prestations sociales spécifiques séjours/vacances des enfants, une subvention sous conditions d'un maximum de 500 €, qui sera mandatée au fur et à mesure et en fonction de la transmission par l'association d'états récapitulatifs et justificatifs des prestations versées aux agents ;
- **DIT** que la dépense sera inscrite au budget primitif 2019 au chapitre 016 fonction 020 compte 6578.

Adopté à l'unanimité

Fait à CORBAS, les jour, mois, et
an que dessus,
au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,

Le Président,
Jean-Claude TALBOT.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE M

Comité social du personnel communal du SAAD de Corbas

Réglementation : Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, prévoit qu'une convention doit être passée avec les associations bénéficiant de subventions publiques annuelles dépassant 23 000 €.

Entre les soussignés :

Le SAAD de Corbas, représentée par son Président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° du conseil d'administration du 21 mars 2019, d'une part,

Le Comité social du personnel communal de la ville et du SAAD de Corbas, déclaré en Préfecture du Rhône le 13 avril 1976, sous le numéro 12353, dont le siège social est situé à la Mairie de Corbas Place Charles Jocteur 69960 CORBAS, représenté par son Président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes, d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet de la convention :

Dans le cadre du développement de ses activités, le SAAD de Corbas prend acte que le comité dénommé ci-dessus a pour objet les œuvres sociales des personnels de Corbas.

Afin de promouvoir et de développer cette activité, la commune a souhaité mettre des moyens matériels à la disposition de l'association et lui attribuer, sur le principe, des moyens financiers, définis par la présente convention.

Article 2 – Modalités d'exécution et montant de la subvention :

Le SAAD de Corbas s'engage sur le principe, et sous réserve de l'inscription des crédits inscrits, à soutenir financièrement l'objectif général de l'association, ci-dessus défini. Il fixe, dans le cadre du budget communal, le montant de son concours financier à une valeur correspondant à 0,6 % de la masse salariale annuelle constatée à la fin de chaque exercice précédent (sur la base des montants mandatés par l'ordonnateur et payés par le Trésor Public) des personnels de Corbas.

À cet effet, l'association formulera au préalable par courrier classique à l'attention de Monsieur le président une demande de subvention pour l'exercice en cours, présentant de façon synthétique les principales activités et actions projetées pour l'exercice en cours. La demande sera présentée le premier trimestre de l'année en cours ou le dernier trimestre de l'année antérieure.

Le montant exact de la subvention n'aura pas à être calculé ni à figurer sur le courrier précité puisque ce dernier a été calculé par les services de la collectivité en fonction de la règle de calcul précitée.

De plus, dans le cadre des prestations sociales et de la circulaire du 24 décembre 2014 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune, le SAAD de Corbas s'engage a versé chaque année un maximum de 500 €.

Ces versements seront réalisés au fur et à mesure et en fonction de l'association d'états récapitulatifs et justificatifs des prestations versées. Le dernier état devra impérativement être transmis avant le 15 novembre de chaque année.

Enfin, suite à la mise en œuvre en 2018, d'une nouvelle prestation d'attribution de chèque cadeau à l'attention des personnels récipiendaires de médaille d'honneur régionale, départementale et communale, le SAAD s'engage à verser chaque année la somme de 200 € par médaille des 20 ans, 300 € par médaille des 30 ans et 350 € par médaille des 35 ans. Pour l'année 2019, aucune médaille n'est attribuée.

Le ou les versements seront effectués sur le compte bancaire dont les références figurent ci-après 17806 00584 72751134000 06, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 3.

Article 3 – Obligations et contrôle de l'aide attribuée :

Conformément à la réglementation en vigueur, l'association sera tenue de fournir à la commune une copie certifiée (par le Président ou le Commissaire aux Comptes) de son budget, des comptes de l'exercice ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Il peut s'agir notamment de la production d'un rapport moral.

L'association s'engage à fournir un compte rendu de la réalisation des actions considérées avec un détail permettant de déterminer l'affectation des sommes versées par le SAAD. **L'association s'engage également à produire, au mois de septembre, le bilan de ses activités régulières.**

À cet effet, les dirigeants de l'association devront proposer un temps d'échange avec le président du SAAD ou son représentant pour évaluer les conditions d'application de cette convention. Cette rencontre pourra permettre au Comité social du personnel communal de Corbas de présenter les différentes actions envisagées.

Article 4 – Mise à disposition de bâtiments, terrains ou matériels :

La ville et le SAAD de Corbas mettent à la disposition gratuite de l'association les équipements suivants :

- Des locaux (un bureau, une salle de réunion équipés d'une ligne téléphonique et d'un accès internet, situés impasse Prévert 69960 CORBAS et une cave et un garage au 2 rue Marie Curie 69960 CORBAS),
- Une partie d'un coffre blindé situé en Mairie afin d'y entreposer tout matériel de valeur lié à l'activité de l'association.

L'association ne pourra utiliser ce local que conformément à son objet social. La commune se réserve la possibilité d'utiliser ces locaux pour son propre usage ou pour celui de toute personne qu'elle désignera.

Il est entendu que la présente convention de mise à disposition de bâtiments, ou de matériels résulte d'un droit d'occupation partiel et précaire et non d'un bail. L'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit et renonce expressément à se prévaloir du statut des baux commerciaux et/ou à prétendre posséder un fonds de commerce. La commune se réserve le droit pour des motifs d'intérêt général de mettre à disposition du Comité social du personnel communal de Corbas d'autres locaux ou d'autres équipements en prévenant l'association au préalable et en lui proposant des moyens équivalents.

Article 5 – Conditions financières particulières :

L'association encaissera toutes les recettes liées directement à l'exploitation par elle-même des installations mises à sa disposition.

Article 6 – Assurances :

L'association s'engage, avant la prise de possession, à contracter toutes les assurances de police nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et le dommage aux biens résultant de sa qualité d'occupant, notamment à garantir la commune contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

L'association s'engage à transmettre, à la commune sur sa demande une copie des attestations d'assurances correspondantes.

Article 7 – Actualisation, durée de la convention :

Afin d'actualiser la convention, l'association devra informer sans délai la commune et le SAAD de tout changement intervenu dans la composition de ses membres, de sa direction, de son statut ou de son règlement.

Conçue pour une durée de deux ans, du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020, la présente convention doit être renouvelée à l'issue de chaque période par la signature d'une nouvelle convention.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention pourra être proposée par le Comité social du personnel communal de Corbas trois mois calendaires au plus tard avant l'échéance de la présente convention.

Article 8 – Entretien des bâtiments, matériels, réparations et charges diverses :

Du fait de l'utilisation des mêmes équipements par d'autres usagers, la commune s'engage à prendre à sa charge les frais correspondants à l'entretien des équipements, terrains et matériels et à assurer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques. Elle s'engage également à prendre à sa charge les frais de fonctionnement tels que l'eau, le gaz, l'électricité, le chauffage, le téléphone et l'accès internet mis à disposition.

L'association n'est pas admise à apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à sa disposition sans disposer de l'accord écrit et préalable de Monsieur le maire.

En fin de convention ou de résiliation anticipée, les aménagements effectués sur l'emprise municipale resteront, sans indemnités, propriété de la commune.

Article 9 – Avenant - Résiliation :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-exécution de l'un des articles ci-dessus, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception postal, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trois mois.

Article 10 – Attribution de compétence :

Les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente convention seront examinées par une commission organisée entre les deux parties. En cas de désaccord persistant entre les parties, elles conviennent de désigner un médiateur avant de porter tout litige devant le juge du tribunal administratif de Lyon, seul compétent.

Fait à Corbas, le

Pour le SAAD de Corbas,

Le président,
Jean-Claude TALBOT

Pour l'association,

Le président,
Franck SCOLZ

Envoyé en préfecture le 04/04/2019

Reçu en préfecture le 04/04/2019

Publié le



ID : 069-266910413-20190321-CCAS_2019DL020-DE

Envoyé en préfecture le 04/04/2019

Reçu en préfecture le 04/04/2019

Publié le



ID : 069-266910413-20190321-CCAS_2019DL020-DE